

conviendra d'avertir impérativement, par téléphone, la mairie et le SDIS, le jour du brûlage effectif.

Cette déclaration devra comporter, en outre, l'engagement de respecter les dispositions du présent arrêté : en aucun cas, cet engagement n'aura pour effet de dégager le déclarant de sa responsabilité qui demeurera pleine et entière en toutes circonstances.

Un modèle de déclaration est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Sanctions

Outre les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non respect de la réglementation, le service départemental d'incendie et de secours pourra demander au responsable de l'exploitation, le remboursement des frais d'intervention des pompiers.

CHAPITRE III

BRULAGES DIVERS

ARTICLE 9 : Le brûlage des résidus de jardins en plein air ou dans des incinérateurs individuels est interdit en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Ces déchets devront être apportés à la déchetterie la plus proche ou entreposés aux fins de compost.

Le brûlage à l'air libre d'autre matières (sacs plastiques, résidus divers ...) est strictement interdit. Ces déchets doivent impérativement être déposés à la déchetterie la plus proche.

ARTICLE 10 : A titre dérogatoire, pour les exploitations agricoles, après avoir appelé le centre de traitement de l'alerte des sapeurs pompiers (appel unique n° 18), le brûlage des résidus de la taille des haies bocagères et toute opération d'éclaircissage de haies ou de bosquets est autorisé du 15 septembre au 15 mai.

Il conviendra d'avertir, impérativement, par téléphone, la mairie et le SDIS, le jour du brûlage effectif.

ARTICLE 11 : Les stocks importants tels que les tas de paille (inférieurs à 1000 m³), les opérations de dessouchage suite à un remembrement ou d'abattage d'arbres en grande quantité en vue de la rectification d'une route communale, départementale ou nationale, pourront faire l'objet d'une autorisation de brûlage pour procéder à leur élimination. Cette mesure dérogatoire sera interdite lors des périodes de canicule. Le S.D.I.S. sera consulté sur le mode opératoire à mettre en place pour effectuer le brûlage autorisé.

Dans tous les cas de figure, le pétitionnaire devra adresser un dossier **à la préfecture** en deux exemplaires, qui comprendra :

- le nom et le prénom du demandeur,
- la situation du lieu de brûlage et la nature des matériaux à éliminer
- les dispositions particulières de protection.

La demande fera l'objet d'une autorisation préfectorale, après avis du S.D.I.S. .

Le demandeur devra respecter strictement le mode opératoire défini dans l'autorisation délivrée.

ARTICLE 12 : Les producteurs de semences fourragères de fétuque rouge ou élevée, sous contrat, sont autorisés à déroger à l'article 6-3 1^o) concernant les horaires de mise à feu du présent arrêté, sous réserve d'adresser à la préfecture de l'Indre une demande écrite commune présentée par le syndicat des agriculteurs multiplicateurs de semences de l'Indre, précisant la liste des producteurs, les communes, les références cadastrales et la semaine prévisionnelle de brûlage, au moins trois semaines avant la date envisagée pour procéder aux brûlages.

Ils devront cependant respecter les autres points de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n° 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation de la prévention des incendies et de la protection de l'air est abrogé.

ARTICLE 14 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Mmes les sous-préfètes du BLANC, de LA CHATRE et d'ISSOUDUN, Mmes et MM les maires du département, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines à Châteauroux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON